

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . . . .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0. 30	

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** BRÉSIL. Décret du 12 janvier 1904 modifiant le règlement relatif à l'enregistrement international des marques, p. 41.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis du 3 octobre 1903 concernant le renouvellement des marques, p. 42. — PÉROU. Décret du 1<sup>er</sup> mai 1903 concernant la prolongation du délai établi pour la mise en exploitation des brevets, p. 42. — TRANSVAAL. Avis du 11 septembre 1903 concernant l'arrêt en douane des marchandises dont l'importation est interdite, p. 42.

**Conventions particulières:** ALLEMAGNE—ÉQUATEUR. Réciprocité de traitement en matière de marques, p. 42. — ROUMANIE—ITALIE. Convention du 24 mai/6 juin 1903 pour la protection des marques, p. 43.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA DURÉE EFFECTIVE DES BREVETS. Enquête faite dans les pays de l'Union où les brevets sont soumis à une taxe annuelle et progressive, p. 43.

**Correspondance:** LETTRE DE GRANDE-BRETAGNE. Brevets ou spécifications provisoires et délai de priorité (G. G. M. Hardingham), p. 44. — LETTRE DE RUSSIE. Projet d'une révision de la loi sur les brevets (A. Skorodinsky), p. 44.

**Jurisprudence:** DANEMARK. Décisions de la Commission supérieure des brevets en matière de demandes de brevet pour la fabrication d'aliments, p. 45. — Brevet; demande de prolongation; refus, p. 46. — FRANCE. Nom commercial; négociant étranger établi à l'étranger; absence de protection, à

moins qu'il ne prouve que le nom des négociants français est protégé dans son pays; marque; négociant étranger établi à l'étranger; protection en France au cas de réciprocité; preuve, p. 46. — MEXIQUE. Marque; nom commercial; contrefaçon; nom du lieu de provenance; «Cognac»; fausse indication; traité franco-mexicain, p. 47. — MONACO. Marque française; réciprocité; usage illicite; condamnation, p. 48.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 50. — AUSTRALIE. Législation fédérale en matière de marques et de dessins et modèles industriels, p. 50. — DANEMARK. Extension de la loi sur les marques à l'Islande et aux Antilles danoises, p. 50. — ÉTATS-UNIS. Deux nouveaux projets de loi sur les marques, p. 50. — GRANDE-BRETAGNE. Projet de modification de la loi sur les marques de marchandises, p. 51. — ITALIE. Exposition internationale de Milan, p. 51. — ROUMANIE. Législation sur les brevets, p. 51.

**Nécrologie:** Francis Forbes, p. 51.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (E. Bosio), p. 51.

**Statistique:** TABLEAUX INDIQUANT LA DURÉE EFFECTIVE DES BREVETS en Allemagne, en Danemark, en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Norvège, en Suède et en Suisse, p. 52. — ARGENTINE (RÉP.). Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1903, p. 56. — INDE BRITANNIQUE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1902, p. 56. — LUXEMBOURG. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1902, p. 56. — PAYS-BAS. Données extraites du rapport du Bureau de la propriété industrielle sur l'exercice de 1902, p. 56.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### BRÉSIL

#### DÉCRET modifiant

LE RÈGLEMENT RELATIF A L'ENREGISTREMENT

INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE  
OU DE COMMERCE

(N° 5114, du 12 janvier 1904.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, d'accord avec le décret n° 4858 du 3 juin dernier qui ordonne d'observer et d'appliquer les deux Actes additionnels relatifs à la protection de la

propriété industrielle signés à Bruxelles le 14 décembre 1900, décrète:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 2747, du 17 décembre 1897<sup>(1)</sup>, est modifié comme suit:

«La demande d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce doit être accompagnée:

<sup>(1)</sup> Voir *Propri. ind.*, 1898, p. 17.

a. D'un cliché reproduisant exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur, et son épaisseur doit être de 24 millimètres.

Le déposant qui revendiquera la couleur comme élément distinctif de sa marque devra ajouter, outre quarante exemplaires en couleur de la marque, une description faisant mention de la couleur;

b. D'un mandat postal de 100 francs en faveur du Bureau international de Berne, s'il s'agit d'une seule marque, et de 50 francs de plus pour chaque marque suivante appartenant au même propriétaire;

c. D'une procuration spéciale, si la demande est faite par un mandataire.»

ART. 2. — Les dispositions contraires sont révoquées.

Rio-de-Janeiro, le 12 janvier 1904, an 16 de la République.

FRANCISCO DE PAULA RODRIGUES ALVES.

LAURO SEVERIANO MÜLLER.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### AVIS concernant

LE RENOUVELLEMENT DES DÉPÔTS DE  
MARQUES DE MARCHANDISES

(Du 3 octobre 1903.)

Aux termes du § 8, alinéa 2, n° 3, de la loi pour la protection des marques de marchandises, combiné avec le § 3, alinéa 1er, n° 4, de la même loi, le nouveau terme de protection de dix ans accordé pour une marque renouvelée part, non pas de la date à laquelle le précédent terme de protection a pris fin, mais déjà de la date où a eu lieu le renouvellement (comp. exposé des motifs, passage relatif au § 7 du projet de loi). Il en résulte, par exemple, que pour une marque dont le terme de protection expire le 1<sup>er</sup> octobre 1904, mais dont le renouvellement est déjà effectué le 15 décembre 1903, le nouveau terme de protection devra être calculé dès cette dernière date, et non à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1904.

Berlin, le 3 octobre 1903.

*Le Président du Bureau impérial  
des brevets :*

HAUSS.

### PÉROU

#### DÉCRET concernant

LA PROLONGATION DU DÉLAI ÉTABLI POUR  
LA MISE EN EXPLOITATION DES BREVETS  
D'INVENTION

Lima, le 1<sup>er</sup> mai 1903.

Considérant

Qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, le gouvernement a le pouvoir de fixer le délai dans lequel le brevet doit être mis en exploitation, et qu'il possède en conséquence la même faculté pour étendre ledit délai, quand les circonstances justifient une telle mesure,

Il est décidé

Que le gouvernement accordera une extension de délai pour la mise en exploitation d'un brevet d'invention quand la demande y relative sera suffisamment justifiée et qu'elle sera accompagnée d'un certificat de la Caisse fiscale constatant que le pétitionnaire a acquitté la somme de 25 soles, étant bien entendu que de telles extensions de délai ne modifient en rien la durée des brevets, telle qu'elle est fixée par l'article 5 de la loi précitée.

A enregistrer, à communiquer et à publier.

D. MATTO.

### TRANSVAAL

#### AVIS concernant

L'ARRÊT EN DOUANE DE MARCHANDISES DONT  
L'IMPORTATION EST INTERDITE

Un avis gouvernemental du 11 septembre dernier (n° 993 de 1903) contient des dispositions ayant trait à l'exécution de la section 13 du *Merchandise Marks Act* de 1903, relative à l'importation des marchandises au Transvaal.

Les marchandises qu'il est interdit d'importer parce qu'elles sont revêtues de marques de fabrique fausses, ou accompagnées de descriptions, figures, lettres, noms, etc. inexacts, ou d'autres désignations (*descriptions*) illégales, seront retenues par les fonctionnaires des douanes qui en feront la découverte, sans qu'il soit besoin d'information préalable.

Pour informer la douane à ce sujet en vue de faire découvrir les marchandises à leur arrivée, l'informateur devra :

a. Donner avis par écrit au préposé en chef des douanes du port d'arrivée pré-

sumé. Cet avis devra indiquer les marques et numéros ou autres particularités suffisant à l'identification des colis et des marchandises, le mode de transport de ces marchandises, et le jour où elles doivent arriver;

b. Il devra également remettre au directeur ou préposé principal, la somme que ce fonctionnaire jugera suffisante pour couvrir les dépenses faites en raison de l'enquête nécessitée par cet avis.

Si l'on ne trouve mille raison de retenir les marchandises, elles seront délivrées.

Lorsque le principal fonctionnaire ne considérera pas la question comme résolue, ou bien il retiendra les marchandises, ou bien il demandera des garanties à l'informateur pour le remboursement des dépenses et frais déboursés. Ces garanties consisteront dans le dépôt immédiat de 10 % de la valeur des marchandises (appréciée par le fonctionnaire des douanes), et dans un engagement pour le double de la valeur des marchandises, avec deux cautions.

(Extrait du *Board of Trade Journal*).

## Conventions particulières

### ALLEMAGNE—ÉQUATEUR

#### RÉCIPROCITÉ DE TRAITEMENT

EN MATIÈRE DE MARQUES

Le Chancelier de l'Empire d'Allemagne a publié, en date du 27 mars 1903, l'avis suivant :

Conformément aux dispositions du § 23 de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 441), il est donné avis par les présentes que, dans l'Équateur, les marques de marchandises allemandes sont admises à la protection légale dans les mêmes conditions que les marques indigènes.

Cet avis, qui assure aux marques équatoriennes la protection légale en Allemagne, a été publié ensuite d'une déclaration du Ministre des Affaires étrangères de l'Équateur, en date du 18 avril 1901, portant qu'il est accordé dans ce pays une stricte réciprocité aux pays qui ne font pas, en matière de marques, de différences entre les étrangers et les nationaux.

## ROUMANIE—ITALIE

## CONVENTION

pour la

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET  
DE COMMERCE

(Du 24 mai/6 juin 1903.)

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce des nationaux respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Ion I. C. Bratianu, Son Ministre Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur Emmanuel des Marquis Beccaria Ineisa, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les sujets roumains en Italie et les Italiens en Roumanie jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (*denumirile*), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un ou de l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

ART. 3. — Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque roumaine doit être apprécié en Italie d'après la loi roumaine, de même que le caractère d'une marque italienne doit être jugé en Roumanie d'après la loi italienne.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute

marque qui serait par sa nature contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'État où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

ART. 4. — En Roumanie, le dépôt des marques de fabrique ou de commerce italiennes sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de Bucarest et réciproquement, en Italie, le dépôt des marques de fabrique ou de commerce roumaines sera fait au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce à Rome, ou à l'une des Préfectures du Royaume.

ART. 5. — Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirmes pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

Toutefois, ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

ART. 6. — En ce qui concerne les enseignes, raisons de commerce ou sociales (*firme*), les ressortissants de chacun des deux États contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux, à condition de se conformer aux lois et règlements intérieurs de l'État respectif.

ART. 7. — Lorsque la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties Contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bucarest aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucarest, le 24 mai/6 juin 1903.

ION I. C. BRATIANU.  
(L. S.)

E. DI BECCARIA.  
(L. S.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

LA

## DURÉE EFFECTIVE DES BREVETS

## ENQUÊTE

faite dans les États de l'Union où les brevets sont soumis à une taxe annuelle et progressive.

Pour s'éclairer en vue d'une révision possible de sa législation nationale dans le sens du remplacement de la taxe annuelle de 100 francs par une taxe moins élevée au début, mais augmentant d'année en année, l'Administration française a demandé au Bureau international de procéder, auprès des États de l'Union qui ont adopté une taxe annuelle et progressive, à une enquête tendant à constater dans quelle mesure la progression de la taxe pouvait exercer une influence sur la durée effective des brevets.

Le Bureau international a procédé à l'enquête demandée, et il a été mis à même de communiquer à l'Administration française les données relatives à six des États de l'Union ayant adopté le système en question. Ces données ne reposent pas sur des bases absolument uniformes, certains pays (l'Allemagne, la Suède, la Suisse) ayant pour règle de comprendre les brevets additionnels dans leur statistique des brevets qui demeurent en vigueur, tandis que d'autres (le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, comme la France elle-même) ne tiennent compte que des brevets principaux, des brevets d'invention proprement dits. D'autre part, l'Allemagne ne fait la statistique de la longévité des brevets que depuis l'année 1897, en sorte qu'il est impossible, chez elle, de suivre du commencement à la fin la série décroissante des brevets d'une même année qui demeurent en vigueur.

Conformément au désir que nous en ont exprimé certaines Administrations, nous publions plus loin, sous la rubrique *Statistique*, des tableaux établis d'après les indications reçues. Pour pouvoir comparer entre eux les chiffres qui y figurent, — sauf ceux relatifs à l'Allemagne, qui ne sont pas complètement comparables aux autres, — nous les avons groupés en un tableau où les brevets demeurés en vigueur sont réduits dans la proportion correspondant à cent brevets délivrés.

Dans ce tableau, certaines particularités frappent au premier coup d'œil. Ainsi, tous les brevets britanniques délivrés demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la qua-

trième année, ce qui s'explique par ce fait que la taxe de dépôt comprend les quatre premières annuités.

En Suède il tombe un très petit nombre de brevets au cours de la première année. Cela est probablement dû à ce que l'examen préalable se prolonge souvent pendant un an ou plus, en sorte qu'un assez grand nombre de brevets, délivrés la seconde année de leur existence légale, ne peuvent déjà être abandonnés à la fin de la première année. Le cas est d'ailleurs le même en Allemagne. Il est à remarquer aussi que, tout en suivant une courbe analogue à celle des autres pays, la décroissance du nombre des brevets est, en Suède, moindre que partout ailleurs. Les taxes modérées peuvent être pour quelque chose dans la longévité des brevets suédois; mais il doit y avoir une autre cause, car dans certains pays où les taxes sont plus faibles encore, les brevets tombent cependant très vite. Peut-être faut-il la chercher dans la situation toute spéciale de l'industrie du fer en Suède.

La France, — seul pays à taxe annuelle uniforme qui figure dans notre tableau, — est à l'extrême opposé de la Suède. C'est chez elle que tombent le plus grand nombre de brevets, du moins jusqu'à la sixième année. On comprend cela, si l'on tient compte de ce que pendant ces six premières années, qui sont souvent une période de tâtonnements et d'incertitude, on paye dans ce pays 600 francs de taxe, contre 170 en Norvège, 240 en Suède, 290 en Suisse, 320 en Danemark et 375 en Grande-Bretagne et en Italie. Il est probable qu'une taxe modérée pendant les premières années, et augmentant progressivement, aurait pour effet de maintenir un certain nombre de brevets plus longtemps en vigueur en France.

En somme, on est frappé du fait que la décroissance des brevets conservés par leurs titulaires obéit à une loi générale et régulière. Pendant les quatre ou cinq premières années la chute est rapide: l'invention n'a souvent pas tenu ce qu'on attendait d'elle, ou bien elle a été promptement remplacée par une invention meilleure, ce qui fait qu'on l'abandonne. Plus on avance, et plus la chute ralentit; plus aussi la différence de longévité entre brevets des divers pays s'atténue. En laissant en dehors la Suède, qui, nous l'avons vu, occupe une situation à part, cette différence est entre les six pays restants de 12% la cinquième année et de 3% la dixième et la quinzième année.

La différence des systèmes adoptés pour la délivrance ne paraît exercer qu'une faible influence sur la durée totale des

brevets, à moins qu'il ne faille attribuer à l'examen préalable la longévité particulière des brevets suédois. On peut constater, en sens contraire, que la Grande-Bretagne, qui n'a pas encore l'examen de la nouveauté, est constamment au-dessus du Danemark et de la Norvège, où cet examen existe; et que de la neuvième à la quinzième année la France et la Suisse, qui n'ont pas l'examen, conservent le même pour-cent de brevets que la Norvège, où l'examen est pratiqué.

Cela se comprend. L'examen préalable réduit bien le nombre des brevets qui seraient peut-être abandonnés plus tard, quand le titulaire aurait reconnu leur manque de nouveauté, mais il n'empêche pas la délivrance de brevets improductifs qui, pour cette raison, tombent rapidement dans le domaine public. D'autre part, il est possible que certains brevets délivrés dans les pays sans examen, et qui ne le seraient pas ailleurs, sont maintenus en vigueur parce qu'ils procurent un bénéfice à leurs titulaires. Il y a donc compensation.

Si l'on peut tirer des conclusions de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, il semble qu'elles doivent être ainsi formulées:

- 1° Des taxes modérées pendant les premières années ont une influence favorable sur la longévité du brevet;
- 2° Plus tard, la quotité de la taxe a une importance bien moins grande à ce même point de vue;
- 3° Le système de délivrance (examen ou non-examen) ne paraît pas exercer une influence notable sur la durée des brevets délivrés.

## Correspondance

### Lettre de Grande-Bretagne

BREVETS OU SPÉCIFICATIONS PROVISOIRES  
ET DÉLAI DE PRIORITÉ

G. G. M. HARDINGHAM.

### Lettre de Russie

PROJET D'UNE REVISION DE LA LOI DE 1896  
SUR LES BREVETS

A. SKORODINSKY,  
Ingénieur-conseil à St-Petersbourg.

## Jurisprudence

### DANEMARK

#### DÉCISIONS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES BREVETS EN MATIÈRE DE DEMANDES DE BREVET POUR LA FABRICATION D'ALIMENTS

L'article 1<sup>er</sup>, n° 4, de la loi danoise sur les brevets exclut de la protection légale « les inventions portant sur des médicaments, des aliments ou des boissons, de même que les inventions portant sur des *procédés pour la fabrication d'aliments* ».

Plusieurs autres lois déclarent non brevetables les inventions ayant pour objet de nouveaux aliments; mais elles permettent l'appropriation exclusive des procédés nouveaux pour la fabrication des produits alimentaires. La loi danoise fait seule exception, en étendant l'exclusion aux procédés<sup>(1)</sup>. Elle est en cela plus conséquente, car il se peut fort bien que pendant longtemps on ne connaisse qu'un seul procédé pour la fabrication d'un aliment donné, et dans ce cas l'inventeur breveté pour le procédé aura le monopole du produit aussi bien que si le brevet était délivré pour le produit lui-même. Il semble donc que, s'il est contraire à l'intérêt public d'accorder des brevets pour les aliments, — ce qui est d'ailleurs loin d'être démontré, — il faudrait logiquement refuser aussi les brevets portant sur leur fabrication.

Quoi qu'il en soit, nous croyons intéressant de reproduire, d'après les *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, un certain nombre de décisions rendues par la Commission supérieure des brevets concernant des demandes de brevet pour procédés destinés à la fabrication d'aliments.

#### *Décision du 29 mai 1895 concernant un « procédé pour la fabrication de café d'orge et d'orge mondé »*

Il faut considérer comme hors de doute qu'il ne suffit pas qu'une substance ait une valeur alimentaire quelconque, si minime soit-elle, pour qu'on doive la ranger parmi les aliments. Cela est surtout vrai quand, comme cela est rendu nécessaire par la loi sur les brevets, on doit faire

<sup>(1)</sup> Il convient cependant de relever que, d'après une jurisprudence bien établie, il est possible de faire breveter en Danemark des procédés pour le traitement des aliments déjà propres à la consommation, tels que les procédés relatifs à la stérilisation et à la conservation des aliments.

une différence entre les aliments et les stimulants (*Genussmittel*; littéralement: moyens de jouissance). D'après la commission, le principal criterium à appliquer pour établir cette différence est que les aliments sont les substances qui amènent à l'organisme les matières destinées à compenser sa consommation d'énergie, tandis que les substances dont le rôle essentiel, d'après le mode de leur consommation et la quantité consommée, consiste à stimuler l'organisme, doivent être rangées parmi les stimulants. L'application de ce principe ne permet pas de tracer une ligne de démarcation ferme et aisée à déterminer dans tous les cas, et l'on conçoit que nombre de substances soient constituées de telle manière que l'on puisse hésiter à les classer dans l'une ou l'autre des deux catégories. La Commission est d'avis que le café proprement dit, et aussi le café d'orge, peuvent être rangés à bon droit parmi les stimulants, et déclare en conséquence que l'article 1<sup>er</sup>, n° 4, de la loi sur les brevets ne fait pas obstacle à la délivrance du brevet demandé, dans l'espèce, pour un procédé ayant pour objet le traitement de l'orge en vue de la fabrication du café d'orge.

#### *Décision du 29 mai 1895 concernant un « procédé pour la purification et la décoloration du jus de sucre et du sucre en dissolution »*

La Commission supérieure est unanime à reconnaître que le sucre est un aliment, et qu'un procédé pour le traitement du jus de sucre et du sucre en dissolution est un procédé pour la fabrication du sucre. Comme le jus de sucre et le sucre en dissolution sont des produits obtenus pendant l'élaboration de la matière première, qui sont uniquement destinés à la production du sucre ensuite de manipulations ultérieures, la décision de la Commission des brevets refusant le brevet est confirmée.

#### *Décision du 11 juillet 1896 concernant un procédé pour rendre le cacao soluble*

La Commission supérieure envisage qu'il faut ranger parmi les aliments les produits qui contribuent dans une grande mesure à amener à l'organisme les substances propres à compenser sa dépense d'énergie, tandis que ceux dont le rôle essentiel, d'après le mode de leur consommation et la quantité consommée, consiste à stimuler l'organisme, doivent être rangés parmi les stimulants. Comme, d'après ce criterium, le cacao doit être considéré comme un aliment et que, de plus, on doit s'associer à

la manière de voir de la Commission des brevets, d'après laquelle les fèves soumises au procédé, dont il est question ici, ne sont qu'un produit, obtenu au cours de l'élaboration de la matière première, qui est destiné à être transformé en cacao ensuite d'une manipulation ultérieure, la décision de la Commission des brevets refusant le brevet doit être confirmée.

*Décision du 7 juillet 1902 concernant un « procédé pour la fabrication d'un extrait de levure absolument semblable à un extrait de viande »*

Comme la substance dont il s'agit ne peut être considérée comme étant propre à compenser dans une mesure notable la dépense d'énergie faite par l'organisme (comp. la décision du 29 mai 1895 mentionnée plus haut), on ne peut voir dans la règle formulée à l'article 1<sup>er</sup>, n° 4, de la loi sur les brevets, et d'après laquelle les procédés pour la fabrication des aliments sont déclarés non brevetables, un obstacle à la délivrance éventuelle du brevet demandé.

**BREVET D'INVENTION. — DEMANDE TENDANT A OBTENIR LA PROLONGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR LA MISE EN EXPLOITATION DE L'INVENTION OU A ÊTRE DISPENSÉ DE FABRIQUER L'OBJET BREVETÉ DANS LE PAYS. — REFUS.**

(Décision de la Commission des brevets.)

Un breveté étranger avait déposé une demande tendant à obtenir la prolongation du délai fixé par la loi pour la mise en exploitation de l'invention, ou à être dispensé de fabriquer l'objet breveté dans le pays. La Commission des brevets a rejeté cette demande par une décision dont nous reproduisons ci-après les passages principaux :

« Vous avez allégué à l'appui de vos demandes qu'en raison des expériences préliminaires auxquelles vous avez dû vous livrer, ce n'est que tout récemment que vous avez été à même de commencer à l'étranger la fabrication industrielle de l'appareil en question, et que la demande dont cet appareil pourrait faire l'objet dans notre pays doit être considérée comme étant si insignifiante que les frais de la fabrication dans le pays seraient hors de toute proportion raisonnable avec ladite demande.

« En réponse à cela, l'autorité préposée aux brevets vous informe qu'à défaut de toute indication de votre part relative au montant des dépenses qui seraient exigées par la fabrication de l'appareil dans le pays, et de tout calcul concernant la probabilité

de la demande dont il pourrait faire l'objet, — indication et calcul que vous auriez dû fournir pour établir que des circonstances étrangères à votre volonté vous ont empêché d'exploiter l'invention, — elle ne peut accueillir ni votre demande d'être exempté de l'exploitation du brevet dans le pays, ni celle tendant à obtenir une augmentation de délai pour la mise en exploitation. »

(*Patent and Trade Mark Review.*)

## FRANCE

**NOM COMMERCIAL. — NÉGOCIANT ÉTRANGER ÉTABLI A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DE TOUT DROIT EN FRANCE, A MOINS QU'IL NE PROUVE QUE LES NÉGOCIANTS FRANÇAIS SONT PROTÉGÉS DANS SON PAYS EN VERTU DES LOIS INTERNES OU D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL.**

**MARQUE DE FABRIQUE. — NÉGOCIANT ÉTRANGER ÉTABLI A L'ÉTRANGER. — PROTECTION EN FRANCE AU CAS DE RÉCIPROCITÉ LÉGALE. — PREUVE D'UNE LOI ÉTRANGÈRE ÉTABLIE A L'AIDE D'UNE REPRODUCTION DE CETTE LOI PARUE DANS LE BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.**

1. *Les étrangers qui ne peuvent pas avoir en France un établissement, un correspondant ou un dépositaire, ne peuvent prétendre à la protection de leur nom commercial, réserve faite du droit qui pourrait résulter pour eux d'une concurrence déloyale, s'ils ne justifient pas d'une protection donnée aux noms commerciaux français par la législation de leur pays ou par un traité entre leur pays et la France.*

2. *Peuvent invoquer, en France, le bénéfice de la protection pour leur marque, en vertu du principe de réciprocité légale, les négociants établis à l'étranger qui produisent une copie régulière du procès-verbal de dépôt de leur marque dans leur pays, une copie régulière de procès-verbal de dépôt de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et un numéro du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale dans lequel est reproduit un document législatif de leur pays dont la portée légale n'est pas contestée au procès, et qui paraît devoir procurer le bénéfice des lois françaises par application du principe de réciprocité légale.*

(Tribunal de Bordeaux [1<sup>er</sup> ch.], 1 août 1902. — Siegert et Hijos c. Nicolleau.)

### LE TRIBUNAL :

Attendu que l'action de Siegert et Hijos contre Nicolleau a pour objet, aux termes des conclusions d'audience :

1. De faire déclarer le défendeur coupable d'avoir fait apparaître par altération, sur un produit fabriqué, le nom d'un des demandeurs ;

2. De faire déclarer les demandeurs propriétaires exclusifs d'une marque de fabrique

par eux déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 27 décembre 1900 ;

3. De faire déclarer le défendeur coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à Bordeaux, fait une imitation frauduleuse ou tout au moins illicite de ladite marque, ainsi que vendu et mis en vente des produits revêtus d'elle ;

En conséquence de tout quoi, des dommages-intérêts sont réclamés et une défense de récidive est sollicitée ;

Attendu, en ce qui touche le premier chef, que Siegert et Hijos se présentent comme négociants établis et demeurant à Port-d'Espagne, colonie de la Trinité (Antilles) ; qu'ils ne prouvent pas avoir en France un établissement ni même un correspondant ou un dépositaire ; que, au contraire, d'un document qui se rencontre dans leur propre dossier, ils ressortent comme traitant leurs affaires en France par l'intermédiaire d'un agent résidant en Angleterre ;

Que, d'un autre côté, ils ne justifient pas d'une protection donnée aux noms commerciaux français par la législation de leur pays ou par un traité entre leur pays et la France ; et que, en cet état, il y a lieu, réserve étant faite du droit qui pourrait résulter pour eux d'une concurrence déloyale, de les tenir pour irrecevables à se faire protéger ici contre l'usurpation du nom de l'un d'eux par Nicolleau ;

Qu'en effet, aux termes de notre loi du 26 novembre 1873, les dispositions de notre loi du 28 juillet 1824 touchant le nom commercial sont inapplicables au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux n'assurent pas aux Français la même garantie ;

Attendu, quant au second chef, que Nicolleau ne nie pas à Siegert et Hijos la propriété par eux revendiquée, s'ils l'établissent, et que, en fait, cette justification est apportée par eux au moyen :

1. D'une copie régulière du procès-verbal de dépôt de la marque dont il s'agit en un greffe institué pour ce dans leur pays ;

2. D'une copie régulière du procès-verbal de dépôt de ladite marque au greffe du tribunal de commerce de la Seine ;

3. D'un numéro du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, dans lequel est reproduite une ordonnance du gouvernement de leur pays, dite ordonnance n° 40 de 1900, dont la portée légale n'est pas contestée au procès, et qui paraît leur devoir procurer le bénéfice de notre loi du 26 novembre 1873 en tant qu'elle applique notre loi du 23 juin 1857 au profit des étrangers quand, dans leur pays, la législation assure aux Français les mêmes garanties ;

Attendu, pour ce qui est du troisième

chef, que, d'une part, la marque des demandeurs sert à désigner un amer dénommé « Bitter d'Angostura », et consiste en une étiquette distinctive composée essentiellement de divers libellés écrits en plusieurs langues avec un espace ménagé au centre, sur lequel est apposée verticalement la signature « Docteur J. G. B. Siegert », entourée à la partie inférieure de l'effigie de l'empereur François-Joseph, et à la partie supérieure du revers de la médaille; que, d'autre part, Nicolleau use, pour désigner aussi un bitter dit « d'Angostura », d'une étiquette d'à peu près même forme et de même couleur, sur l'un des côtés figure verticalement la signature « Sighiert » joignant deux médailles, en laquelle se rencontrent textuellement deux des notices remplissant la précédente;

Que cela étant, et que, d'ailleurs, les bouteilles de Nicolleau ne différaient pas bien sensiblement de celles de Siegert et Hijos, une confusion est possible pour l'acheteur;

Que, de la sorte, il y a lieu de reconnaître l'imitation, par Nicolleau, de la marque de Siegert et Hijos en contravention à la loi du 23 juin 1857;

Que, d'un autre côté, Nicolleau reconnaît avoir vendu et mis en vente des produits revêtus de l'étiquette imitant ladite marque;

Qu'ainsi est constituée à sa charge une seconde infraction à la même loi, et que vainement il invoque sa bonne foi en arguant de ce que, lors du seul marché par lui fait qui soit établi au procès, il prit soin de rendre toute confusion impossible par un avis formel;

Qu'en effet, s'il n'a pas commis une fraude, il a tout au moins commis une faute, ce qui suffit au point de vue civil qui est celui de l'instance, et qu'au surplus on ne saurait, après avoir constaté les éléments importants de ressemblance et même de plagiat qui se rencontrent dans la cause, tenir l'acte de l'imitation pour accompli sans aucune intention frauduleuse;

Attendu que, par suite, il y a lieu de faire à Nicolleau la défense de récidiver qui est demandée contre lui;

Attendu que même il convient, pour éviter de nouveaux procès entre les parties, de préciser le mode suivant lequel Nicolleau devra, pour le moins, se garder de rendre possible la confusion de sa marchandise avec celle de Siegert et Hijos, et que, dans ce but, on doit lui imposer l'obligation d'eximer de ses étiquettes les notices qui sont la reproduction de celles de Siegert et Hijos, ainsi que le mot « Sighiert » qui, s'il ne peut être envisagé comme un nom commercial illégalement usurpé, peut l'être comme constituant l'élément principal de la marque illégalement imitée;

Et attendu que, étant données les bases d'appréciation du préjudice subi par les demandeurs, il paraît à la fois suffisant et non excessif de condamner Nicolleau à 500 francs de dommages-intérêts envers eux;

#### PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu de tenir Nicolleau pour coupable d'usurpation d'un nom commercial; tient Siegert et Hijos pour propriétaires, au regard de Nicolleau, de la marque de fabrique par eux déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 27 décembre 1900;

Tient Nicolleau pour coupable d'avoir, depuis moins de trois ans avant l'ajournement, à Bordeaux, fait une imitation illicite de ladite marque ainsi que vendu et mis en vente des produits revêtus de cette imitation;

Lui fait défense de récidiver;

Ordonne qu'il exime de ses étiquettes les notices qui sont la reproduction de celle de Siegert et Hijos, et aussi le mot « Sighiert »;

Le condamne à payer à Siegert et Hijos la somme de 500 francs avec intérêts à 4 % à partir d'aujourd'hui;

Le condamne aussi aux dépens, y compris les frais à fin de constat.

(Journal du droit international privé.)

### MEXIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM COMMERCIAL. — « JAS HENNESSY ». — CONTREFAÇON. — USURPATION. — NOM DE LIEU DE PROVENANCE. — « COGNAC ». — FAUSSE INDICATION. — TRAITÉ FRANCO-MEXICAIN. — ÉTRANGER CONTRE ÉTRANGER. — SAISIE. — JUGE DE DISTRICT. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — POURVOI. — CASSATION. — RENVOI.

*Le fait qui consiste à révéler des marchandises d'une fausse indication de provenance française constitue un délit aux termes de l'article 5 de la convention franco-mexicaine du 17 septembre 1900, et le juge de district est compétent pour en connaître, par application de l'article 57 du code de procédure fédérale combiné avec l'article 97 et l'article 100 de la constitution. Peu importe que le délit soit commis par un étranger au préjudice d'un fabricant français, puisque les étrangers, en l'espèce, doivent être traités comme les nationaux, aux termes de l'article 35 de la constitution, et étant donné qu'au cas particulier il s'agit de l'exécution d'un traité conclu entre le Mexique et une puissance étrangère.*

(Cour suprême de justice, 20 août 1902. —

Jas Hennessy et Cie c. la Compagnie La Kentucky.)

Attendu que Victor Paris a dénoncé au Tribunal du premier circuit le fait que La

*Kentucky*, société de distillation établie à Monterey, vendait des eaux-de-vie falsifiées par elle dans ladite ville de Monterey, et qu'elle présentait comme provenant de la ville de Cognac (France), ce à raison de quoi il est déclaré dans la lettre de dénonciation dudit Victor Paris, datée du 2 janvier de la présente année, au début du présent procès que « indépendamment et en dehors de la falsification de la marque qui se rencontre en l'espèce, cette fausse indication d'origine est un délit prévu et puni par l'article 5 de la convention franco-mexicaine », c'est-à-dire par le traité du 17 septembre 1900 conclu avec la République française, ce pourquoi il était demandé au magistrat, en sa qualité d'officier de police judiciaire, et dans le seul but, quant à présent, de ne pas laisser disparaître les preuves du délit et d'établir son existence, que, par l'intermédiaire du juge de district de Monterey, il fût ordonné de procéder à une perquisition dans ladite fabrique, d'appréhender les produits et vignettes portant cette fausse indication d'origine, ainsi qu'il est prévu par l'article 6 du traité précité, sans préjudice de la remise à qui de droit des pièces constatant l'exécution des mesures sollicitées;

Attendu qu'une instruction ayant été ouverte, le magistrat de circuit fit procéder à l'exécution des mesures sollicitées, et que cela a eu pour résultat de faire trouver dans la fabrique dont s'agit environ six barils contenant une liqueur, et sur lesquels était apposée la marque suivante « Jas Hennessy et Cie », et que le juge du district de Monterey a aussi rencontré une certaine quantité d'étiquettes semblables aux étiquettes dénoncées, quantité sur laquelle il a prélevé un spécimen de chaque type d'étiquette pour le joindre à la présente constatation;

Attendu que, la procédure ayant été transmise au magistrat de circuit, ce dernier rendit, en date du 17 janvier de la présente année, une ordonnance aux termes de laquelle il se déclara incompétent pour connaître de cette procédure, se basant sur ce qu'il ne lui appartient pas de connaître en première instance des affaires relatives aux marques de fabrique des ressortissants français, parce que le traité conclu avec la France sur cette matière n'est pas le texte à appliquer, mais bien la loi du 28 novembre 1889, la loi complémentaire du 2 mars 1897 et aussi l'article 704 du code pénal;

Attendu que, de cette décision, il fut interjeté appel devant cette Cour suprême par le représentant de MM. Jas Hennessy et Cie, et que, le recours ayant été admis en la forme, le dossier fut transmis à cette

troisième chambre, laquelle ordonna de motiver ledit recours, et prescrivit ensuite à l'appelant de développer ses griefs; que communication du dossier fut faite au procureur général de la République, lequel conclut au rejet de ce pourvoi, exposant, entre autres motifs, et comme constituant le point capital de la question, « que l'erreur de l'appelant réside en ceci qu'il suppose qu'il s'agit, en le cas présent, d'une controverse pénale, basée sur l'application du traité franco-mexicain du 17 septembre 1900, mais que l'on a déjà constaté qu'il n'en est pas ainsi, vu que, dans le cas présent, on poursuit une falsification de marque avec laquelle se combine une fausse indication d'origine, et que, pour la même raison, ce n'est pas, dans cette controverse, ce traité qui doit trouver son application pour le prononcé des pénalités encourues par le contrefacteur, mais les lois qui sont visées dans l'acte frappé d'appel, et que, pour la même raison, ce n'est pas le traité qui doit être appliqué non plus que le § 2 de l'article 58 du code de procédure fédérale, et qu'en conséquence, la décision contre laquelle le pourvoi est formé n'a pas causé à l'appelant le préjudice invoqué, et il est conclu à la confirmation de la décision précitée »;

Et considérant que si ce qui a été dénoncé, si ce dont il s'agit de poursuivre la répression, — et cela est clairement indiqué dans le premier écrit, — est la fausse indication d'origine, comme un tel délit n'est pas prévu par notre législation pénale en aucune de ses dispositions dont l'observation et l'exacte application sont de la compétence des juges de district (article 97, § 1<sup>er</sup> de la constitution, et article 61 du code de procédure fédérale), il est évident qu'il n'y a matière à application, dans le cas actuel, que du traité conclu avec la France, et qu'il y a lieu à une controverse d'ordre pénal, jusqu'à ce que le moment soit venu de déterminer une responsabilité civile; mais alors, il est conclu justement qu'un tribunal de district est compétent pour connaître de ladite controverse, ainsi que cela est prévu par le code de procédure fédérale dans son article 57, § 2, combiné avec le § 6 de l'article 97 et de l'article 100 de la constitution, quelle que soit la nationalité des parties en cause, puisque le conflit est né dans le pays, et bien qu'il existe entre étrangers, puisque ces étrangers ont, en l'espèce, les mêmes droits que les sujets mexicains (article 33 de la constitution), et s'agissant, en tout état de cause, de l'exécution d'un traité conclu entre le Mexique et une puissance étrangère;

PAR CES MOTIFS, et en exécution des dis-

positions légales précitées, l'ordonnance dont est appel est annulée, et il est déclaré:

Que le magistrat du Tribunal de premier district est la juridiction compétente pour connaître du litige pendant entre les sociétés Hennessy et Kentucky à raison de la fausse indication d'origine portée sur la marque dont il s'agit;

Ordonnons que le dossier soit retourné à la juridiction dont il émane, et que la mention y soit portée de la présente décision, que ladite décision soit publiée et déposée aux archives.

(Revue intern. de la prop. ind.)

## MONACO

MARQUE DE FABRIQUE FRANÇAISE. — PROPRIÉTÉ. — PROTECTION. — RÉCIPROCITÉ. — USAGE ILLICITE. — SUBSTITUTION DE PRODUITS. — CONDAMNATION. — INJONCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS. — INSERTIONS.

*Le droit de propriété de la marque est reconnu et protégé par les articles 111 et 112 du code pénal, conformément à l'intérêt du fabricant, de l'acheteur et de l'ordre public lui-même.*

*Cette protection peut être invoquée en faveur de marques d'industriels français ne possédant pas d'établissement autorisé dans la principauté de Monaco, car en admettant que le droit de propriété d'une marque ou d'un nom commercial fût considéré comme un droit civil au sens restreint de ce mot, l'article 11 du code civil monégasque et l'article 9 de la loi française du 26 novembre 1873 combinés, assurent par voie de réciprocité aux citoyens français, dans la principauté de Monaco, le traitement des nationaux en matière de propriété industrielle.*

*En conséquence, doit donner lieu à une réparation civile, le fait de servir dans un café, sans prévenir le consommateur, un produit autre que le produit revêtu d'une marque française qu'il a demandé; cet acte est d'autant plus répréhensible que le client aura rarement, dans l'espèce, la pensée de vérifier l'origine de la consommation qui lui est versée, contrôle, du reste, difficile à exercer dans la plupart des cas.*

(Trib. sup., 12 déc. 1902. — Picon et Cie c. Sylva et Marconi.)

## LE TRIBUNAL,

Attendu que la maison Picon et Cie impute à Sylva et Marconi: 1<sup>o</sup> d'avoir servi ou fait servir, dans leur établissement, aux consommateurs demandant un Amer Picon ou un Picon un produit étranger dénommé « Amer Thérèse », sans avoir averti préalablement ces consommateurs de la substitution opérée; 2<sup>o</sup> d'avoir apposé sa marque

de fabrique sur ledit produit en le logeant dans les bouteilles qui constituent cette marque; 3<sup>o</sup> d'avoir apposé la dénomination « Picon » sur un petit fût en verre exposé à la vue du public et contenant un produit étranger à sa fabrication;

Que Picon et Cie concluent, en conséquence, à ce qu'il plaise au tribunal, interdire aux défendeurs de renouveler ces actes à l'avenir, les condamner solidairement à leur payer la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts, et ordonner l'insertion de la décision à intervenir dans cinq journaux à leur choix, aux frais de Sylva et Marconi;

Attendu, en droit, que si le législateur de la principauté n'a pas édicté de dispositions spéciales pour régler la propriété des marques de fabrique et des noms commerciaux, il résulte néanmoins des articles 111 et 112 du code pénal qu'il l'a reconnue et qu'il a entendu la protéger efficacement, comme l'exigeaient tout à la fois l'intérêt des commerçants, celui des consommateurs et l'ordre public lui-même;

Qu'il appartient donc aux tribunaux monégasques de faire respecter cette propriété, même en dehors de toute poursuite criminelle, par l'application du principe général écrit dans l'article 1229 du code civil, lorsqu'elle leur paraît nettement établie, notamment lorsqu'elle repose sur l'antériorité d'une possession légitime, unie à l'usage ininterrompu;

Attendu que cette protection ne saurait être refusée aux industriels français à raison de leur nationalité, quand bien même ils n'auraient pas d'établissement autorisé dans la principauté; qu'en effet, à supposer que le droit à la propriété d'une marque caractérisant un produit déterminé, et surtout le droit à la propriété d'un nom commercial, soient encore à considérer dans l'état actuel de la civilisation comme des droits « civils », au sens restreint du mot, il résulte de l'article 11 du code civil monégasque combiné avec l'article 9 de la loi française du 26 novembre 1873, qu'ils doivent être garantis par réciprocité aux sujets français à Monaco, comme ils le sont en France aux sujets monégasques;

Attendu, en fait, que la maison Picon et Cie a depuis de longues années donné à une liqueur de sa fabrication le nom d'« Amer Picon »; qu'elle a déposé en France, selon les prescriptions de la loi nationale, une marque de fabrique comprenant, avec cette dénomination, une bouteille de forme caractéristique portant le nom du produit moulé dans le verre et une étiquette; que la propriété de cette marque lui a été reconnue par de nombreuses décisions judiciaires, dont plusieurs rendues à l'étranger;

qu'elle a été en quelque sorte consacrée dans la principauté, comme en France, par un usage constant et par la notoriété publique; que, dans ces conditions, on ne saurait y porter atteinte, même en se servant du nom d'un homonyme, sans commettre un acte illicite, tombant sous le coup de l'article 1229 du code civil précité;

Attendu que les agissements reprochés à Sylva et Marconi présentent évidemment ce caractère; que, toutefois, le dernier des faits relevés contre eux a été l'objet d'une contradiction formelle de leur part; qu'ils affirment n'avoir jamais logé que du véritable Amer Picon dans le petit fût en verre exposé aux regards du public; qu'à défaut de toute vérification, l'allégation contraire des demandeurs doit être écartée;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même des deux autres imputations dirigées contre Sylva et Marconi; qu'elles sont suffisamment établies par les trois procès-verbaux de constat des huissiers Blachy et Tobon, en date des 10 mars, 15 mars et 7 mai 1902, enregistrés;

Attendu, cependant, que les défendeurs soutiennent n'avoir pas eu l'intention de substituer à la liqueur de la maison Picon et Cie une liqueur similaire, et n'avoir fait aucune tentative en ce sens; qu'ils invoquent à l'appui de leurs dires deux circonstances relatées aux procès-verbaux précités à savoir: d'une part, qu'à la première interpellation des consommateurs, ils ont déclaré que la liqueur servie était non pas de l'Amer Picon, mais de l'Amer Thérèse; d'autre part, que la bouteille contenant cette liqueur portait une étiquette avec les mots: « Amer Thérèse » imprimés en gros caractères;

Mais attendu qu'il y a manifestement substitution d'un produit à un autre, à l'instant même où le débitant livre un produit différent de celui qui lui est demandé, s'il n'avise en même temps l'acheteur de cette différence; qu'un aveu intervenu seulement comme dans l'espèce, sur les observations formulées par un consommateur après dégustation du produit vendu, ne saurait enlever à ce fait son caractère déloyal, surtout s'agissant d'une consommation sans importance dont l'acheteur a rarement l'idée de vérifier l'origine ou la marque;

Attendu qu'une observation analogue s'applique à la deuxième circonstance présentée par les défendeurs comme démontrant leur bonne foi et même comme les déchargeant de toute faute; que les consommateurs n'ont pas toujours la pensée ni même la possibilité d'examiner l'étiquette de la bouteille contenant la liqueur qui leur est versée; qu'il en est ainsi particulièrement

lorsqu'ils sont servis au verre, comme l'ont été dans l'établissement des défendeurs les mandataires de la maison Picon et Cie; qu'en pareil cas, ils ne peuvent guère remarquer que la forme de la bouteille;

Attendu, d'ailleurs, que la maison Picon et Cie et la maison Thérèse Picon ayant chacune des bouteilles d'une forme particulière, on a peine à comprendre qu'un débitant se serve des bouteilles de la première, même avec une étiquette appartenant à la seconde, pour loger la liqueur fabriquée par cette dernière, s'il n'a pas l'intention de substituer ce produit à celui de la maison rivale;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que Sylva et Marconi aient été de bonne foi, les faits ci-dessus exposés n'en constitueraient pas moins à leur charge une imprudence, autrement dit un quasi-délit, les obligeant à réparer le préjudice qui en est dérivé pour la maison Picon et Cie;

Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier ce préjudice; qu'il y a lieu, pour en assurer la réparation complète, d'ordonner une partie de la publicité réclamée par les demandeurs;

Attendu que Sylva et Marconi ayant agi de concert et comme associés, doivent être tenus solidairement responsables des condamnations prononcées contre eux;

#### PAR CES MOTIFS :

Fait défense à Sylva et Marconi de renouveler à l'avenir toute substitution de la liqueur « Amer Thérèse », ou autre liqueur similaire, à la liqueur « Amer Picon », en employant la marque de fabrique de la maison Picon et Cie;

Les condamne solidairement à payer à Picon et Cie la somme de deux cents francs, à titre de dommages-intérêts;

Dit qu'un extrait du présent jugement comprenant son intitulé et le dispositif sera inséré à leurs frais dans le *Journal de Monaco* et dans le *Petit Monégasque*;

Les condamne solidairement en tous les dépens, qui comprendront, au besoin, à titre de supplément d'indemnité, le coût des procès-verbaux de constat, liquidés à cent trente-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes, à ce non compris les coût et accessoires du présent jugement;

Débouté respectivement les parties du surplus de leurs fins et conclusions.

\* \* \*

La *Revue internationale de la propriété industrielle*, à laquelle nous avons emprunté le jugement qui précède, le fait suivre des observations suivantes:

La décision obtenue par la maison Picon devant le Tribunal supérieur de Monaco,

et dont le texte vient d'être reproduit, est la première qui ait été rendue dans la principauté en matière de propriété industrielle. Le magistrat éminent, M. de Rolland, qui préside ce haut tribunal a fait une étude très approfondie des droits des étrangers dans la principauté de Monaco, publié dans le *Journal du droit international privé* (tome 17, année 1890), et il a été amené, dans ce travail, à rechercher si la propriété industrielle, et en particulier les marques, étaient protégées dans ce pays; ce premier point résolu affirmativement, il a indiqué en quoi consistait cette protection légale et sous quelles conditions elle pouvait être invoquée.

Voici, résumé en quelques lignes, l'état de la question ainsi qu'elle a été traitée par M. de Rolland, avec autant de clarté que de compétence: les articles 111 et 112 du code pénal monégasque reproduisent les anciens articles 142 et 143 de notre code pénal qui ont été modifiés par la loi du 2 avril 1832. Ils prononcent des peines corporelles contre les contrefacteurs d'une marque et ceux qui ont fait un usage de cette marque préjudiciable à son titulaire. La loi de germinal an XI, qui a précédé notre loi de 1857, prévoyait le dépôt de la marque, mais aucune disposition semblable ne se rencontre dans les lois monégasques, et, par suite, la propriété de la marque est garantie dans la principauté sans l'accomplissement préalable de formalités. Le plaignant qui peut invoquer les articles rigoureux précités possède *a fortiori* une action pour dommage causé, par application de l'article 1229 du code civil, qui est la reproduction de notre article 1382. Il faut enfin ajouter que, lorsque l'usurpation d'une marque constituera une véritable tromperie sur la nature de la chose vendue, elle tombera aussi sous le coup de l'article 435 du code pénal monégasque, absolument similaire à l'article 423 du code pénal français. Les étrangers ont, en la matière, les mêmes droits que les nationaux, par application des articles 11 et 12 du code civil, à condition que les sujets monégasques soient assurés dans le pays de ces étrangers de jouir du traitement des indigènes. Les fabricants français sont dans les conditions exigées par ces articles, car les industriels monégasques puisent dans l'article 9 de la loi du 20 novembre 1873 la réciprocité de protection que les Français trouvent dans les articles 11 et 12 du code civil monégasque précités.

## Nouvelles diverses

## ALLEMAGNE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
AUX EXPOSITIONS

Le projet de loi concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques qui figurent aux expositions est en quelque sorte un règlement d'exécution pour l'article 11 de la Convention internationale de la propriété industrielle, dans la forme qui lui a été donnée par l'Acte additionnel de Bruxelles.

Ce projet de loi est conçu comme suit :

« Les inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels qui seront exhibés à une exposition nationale ou étrangère, de même que les marques apposées sur une marchandise exhibée à une telle exposition, jouiront d'une protection temporaire, conformément aux dispositions suivantes :

1° Un avis du Chancelier de l'Empire indiquera, dans chaque cas spécial, l'exposition à laquelle la protection temporaire sera appliquée.

2° La protection temporaire a pour effet que l'exhibition, ou un autre mode d'utilisation, ou une publication ultérieure de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque de marchandise, ne pourront faire obstacle à l'obtention de la protection légale résultant du brevet ou de l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque, si la demande faite en vue d'obtenir cette protection a été effectuée par l'exposant ou son ayant cause dans un délai de six mois à partir de l'ouverture de l'exposition. Cette demande aura la priorité sur les autres demandes qui auraient été déposées postérieurement à la date où l'exhibition a commencé. »

D'après l'exposé des motifs, il ne sera pas demandé d'autres formalités que celles indiquées dans le projet de loi. En particulier, le dépôt d'une description provisoire de l'invention, du modèle, etc., tel qu'il est exigé par d'autres législations, constituerait une charge inutile pour l'inventeur. La preuve établissant que la demande se rapporte identiquement à l'objet exhibé ne devient nécessaire que si, au cours de la procédure devant le Bureau des brevets ou les tribunaux, elle prend de l'importance au point de vue juridique. Elle pourra alors être faite par tous les moyens de preuve admis en justice. C'est à celui qui demande la protection qu'il appartient de se procurer à temps les moyens de preuve nécessaires. Le projet ne contient pas de dispositions relatives aux droits de celui qui aurait pu utiliser antérieurement

l'invention, le modèle, etc., ces droits devant être appréciés d'après les principes généraux. Il en est de même de la durée de la protection.

L'article 11 de la Convention d'Union ne traite que des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. Le projet de loi va plus loin, et parle simplement d'expositions nationales ou étrangères. La nécessité d'une protection temporaire ne se fait pas sentir, en réalité, pour toutes ces expositions. Cette protection est cependant nécessaire en ce qui concerne les expositions allemandes, même si elles n'ont pas un caractère international, quand elles ont une grande importance économique et une longue durée, car, en pareil cas, l'exposant est aussi menacé dans ses droits à la protection, tandis que les moyens du droit commun suffisent pour de petites expositions ou les expositions de courte durée.

Afin d'assurer des décisions uniformes et répondant toujours aux circonstances données, le projet de loi prévoit que, pour chaque exposition, le Chancelier de l'Empire aura à décider si elle doit être placée au bénéfice de la loi. L'application devra être accordée chaque fois que les conditions prévues par l'article 11 de la Convention d'Union seront remplies. Dans les autres cas, la décision dépendra des circonstances. La décision du Chancelier de l'Empire devra être publiée dans le Bulletin des lois de l'Empire assez tôt avant l'ouverture de l'exposition pour que les intéressés puissent prendre leurs mesures en conséquence.

(Gazette de Francfort.)

## AUSTRALIE

LÉGISLATION FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE  
MARQUES ET DE DESSINS ET  
MODÈLES INDUSTRIELS

Le Premier ministre a informé le Parlement que le gouvernement avait l'intention de déposer, au cours de la prochaine session, des projets de lois sur les marques de fabrique et les dessins et modèles industriels.

## DANEMARK

EXTENSION DE LA LOI SUR LES MARQUES A  
L'ISLANDE ET AUX ANTILLES DANOISES

Le gouvernement danois a déposé un projet de loi ayant pour but d'étendre l'application de la loi du 11 avril 1890 sur les marques de fabrique de manière à la rendre exécutoire en Islande et aux Antilles danoises.

## ÉTATS-UNIS

DEUX NOUVEAUX PROJETS DE LOI SUR  
LES MARQUES

Dans sa dernière séance, la section des brevets de l'*American Bar Association* avait adopté une résolution chargeant la commission permanente des brevets d'élaborer un projet de loi sur les marques établissant, auprès du Bureau des brevets des États-Unis, un enregistrement pour les marques de fabrique employées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine et dans celui avec l'étranger, et contenant des dispositions permettant au gouvernement d'exécuter certaines obligations résultant de traités conclus avec des États étrangers.

Au cours de ses travaux préparatoires pour l'élaboration du projet qui lui était demandé, la commission permanente examina les projets de lois soumis au Congrès des États-Unis par la majorité et la minorité de la commission spéciale instituée par ce même Congrès pour formuler les modifications à apporter à la législation sur les brevets et sur les marques<sup>(1)</sup>. Après une étude approfondie, le projet de minorité élaboré par M. Greely obtint la préférence sur celui présenté par la majorité de la commission spéciale, comme étant davantage en harmonie avec l'esprit du droit américain en matière de marques. Cependant, la commission a trouvé que ce projet manquait de dispositions pénales réprimant la contrefaçon consciente et l'utilisation des marques contrefaites. Elle a donc ajouté au projet Greely les dispositions pénales qui lui paraissaient nécessaires, et propose à l'adoption de l'Association le projet de loi ainsi complété.

\* \* \*

En attendant que ce projet soit déposé, un autre a été présenté à la Chambre des représentants, le 23 février dernier, par M. Roberts.

Le projet Roberts étend l'action de la loi aux marques destinées à être employées dans le commerce entre les divers États de la Confédération ou entre un de ces États et « une possession insulaire ou autre des États-Unis ». Mais il ne se borne pas à régler la protection des marques : il s'applique encore « aux étiquettes, imprimés et autres objets de commerce ». De plus, il entend retirer l'administration de ces matières au Bureau des brevets, pour la confier à un *Bureau d'enregistrement commercial* dépendant du Département du Commerce et du Travail.

Tout élément figuratif ou verbal ayant

(1) Voir l'analyse des deux rapports sur les marques, *Prop. ind.*, 1901, p. 43.

un caractère distinctif pourra être enregistré comme marque, à l'exclusion des mots ou des phrases purement descriptifs ainsi que du nom du déposant ou de celui de la localité où se trouve le siège de ses affaires. Le Bureau devra procéder à l'examen de la marque déposée et donner avis à l'intéressé, s'il est d'avis que cette marque n'est pas susceptible de faire l'objet d'un droit privatif. Mais si le déposant insiste pour que sa marque soit enregistrée, l'enregistrement ne devra pas être refusé. L'enregistrement constitue une preuve *prima facie* du droit du déposant. Il permet à la partie lésée d'intenter une action en dommages-intérêts au contrefacteur ainsi que de lui faire interdire le renouvellement de l'acte illicite, et cela sans rien lui enlever des réparations en droit ou en équité qui lui appartiendraient si la loi n'existait pas.

Aucune disposition pénale n'est prévue pour réprimer la contrefaçon.

## GRANDE-BRETAGNE

### PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Sir Howard Vincent a déposé un projet de loi tendant à remplacer la section 16 de la loi sur les marques de marchandises de 1887 par une disposition interdisant l'importation, dans le Royaume-Uni, de marchandises de fabrication étrangère qui ne seraient pas munies de la mention « *Imported* », apposée d'une manière visible et indélébile sur chaque objet. On sait que la section 16 actuelle exige l'indication du pays d'origine sur toutes les marchandises d'origine étrangère qui portent une mention ou une marque pouvant les faire considérer comme produits britanniques.

## ITALIE

### EXPOSITION INTERNATIONALE DE MILAN

Une exposition internationale, placée sous le haut patronage du Roi d'Italie, devait avoir lieu à Milan pendant l'année 1905 pour célébrer le percement du Simplon<sup>(1)</sup>.

Le comité nous informe que l'inauguration de l'exposition a été renvoyée au mois d'avril 1906, en raison des difficultés survenues dans les travaux de percement, lesquelles retarderont probablement l'ouverture du tunnel, que l'exposition est destinée à célébrer.

## ROUMANIE

### LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Dans la séance du Sénat roumain du 20 février dernier, le colonel Budishteano

demanda au Ministre des Domaines à quoi en était la question des brevets d'invention.

Le Ministre répondit qu'une loi générale sur les brevets d'invention était depuis longtemps à l'étude, et qu'elle serait soumise au Parlement dès que deux ou trois autres lois plus urgentes auraient été votées.

## Nécrologie

### Francis Forbes

C'est avec un vif regret que nous avons appris la mort de M. Francis Forbes, *Counsellor at Law* à New-York, survenue le 18 février dernier.

Associé dans une importante étude de juristes, M. Forbes s'était occupé avec prédilection des questions se rattachant à la protection internationale de la propriété industrielle, et était une des personnes, à notre connaissance trop rares aux États-Unis, qui avaient étudié d'une manière approfondie la Convention d'Union, et s'étaient rendu compte de tous les avantages que ce pays en retire et pourrait en retirer encore. C'est ce qui l'avait fait désigner comme délégué des États-Unis à la Conférence de Madrid et aux deux Conférences de Bruxelles, et comme membre de la commission chargée de proposer les modifications qu'il y avait à apporter à la législation américaine sur la propriété industrielle, pour la mettre en harmonie avec les traités conclus par les États-Unis, et en particulier avec la Convention d'Union. Un des fruits du travail de cette commission est la loi du 3 mars 1903, qui permet enfin d'appliquer aux demandes de brevet unionistes le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention. M. Forbes est, en outre, conjointement avec M. Grosscup, l'auteur d'une proposition de loi sur les marques de fabrique actuellement en suspens devant le Congrès, et dont nous ne relèverons que ce seul point, qu'elle prévoit l'accession des États-Unis à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Au cours des deux Conférences de Bruxelles, M. Forbes avait vivement insisté au nom de son gouvernement pour que la prochaine Conférence eût lieu dans un délai rapproché à Washington. Et une fois que l'invitation des États-Unis eut été acceptée, il s'est immédiatement occupé à frayer les voies à la Conférence, bien qu'elle ne dût pas se réunir aussi tôt qu'il l'avait espéré. Les membres des précédentes réunions qui se rendront à Washington regretteront de ne pas y retrouver ce collègue très apprécié, qui n'aurait certaine-

ment rien négligé pour rendre la Conférence aussi fructueuse et en même temps aussi agréable que possible.

## Bibliographie

TRATTATO DEI MARCHI E SEGNI DISTINTIVI DI FABBRICA secondo la legge internazionale, della contraffazione e della concorrenza sleale, par Edoardo Bosio, avocat. Turin 1904. Unione tipografico-editrice.

M. Bosio, à qui nous devons déjà un traité sur les brevets d'invention, nous donne maintenant un beau livre sur les marques de fabrique.

Une première partie est consacrée aux données historiques et à la discussion des questions générales se rapportant aux marques; l'auteur s'y prononce très catégoriquement contre la théorie qui voudrait faire du droit à la marque un *droit individuel*, en opposition au droit de propriété pur et simple.

L'étude des marques et signes distinctifs protégés en Italie et à l'étranger, qui vient plus loin, s'étend aussi au nom, à la firme, à l'enseigne et aux noms de localités. Nous relèverons ici les questions délicates qui se soulèvent à propos de l'emploi, comme marques, des dénominations de fantaisie ayant un caractère générique plus ou moins accentué, et à propos de l'apposition de noms géographiques sur les marchandises. M. Bosio envisage que la législation italienne ne contient aucune disposition permettant de réprimer le simple fait de la fausse indication d'origine, et il se prononce pour l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, qui fournirait le moyen de frapper les fraudes commises dans ce domaine. Mais il ne se dissimule pas que des intérêts importants s'opposent encore à cette adhésion. La protection des marques étrangères, et en particulier de celles protégées en vertu de la Convention d'Union et de la convention italo-allemande, est ensuite examinée avec soin.

Après avoir consacré une étude détaillée aux formalités requises pour l'enregistrement national et international des marques, l'auteur passe aux questions relatives à la contrefaçon et à sa répression tant par la loi spéciale que par le code pénal.

Une dernière partie traite de la concurrence déloyale.

Chaque question est expliquée par la citation de nombreuses décisions judiciaires nationales et étrangères, et un appendice contient tous les textes législatifs et conventionnels actuellement en vigueur en Italie.

L'ouvrage de M. Bosio, qui est d'une grande valeur scientifique, est écrit d'une manière assez claire et assez simple pour pouvoir être consulté avec fruit par tout industriel ou commerçant cultivé.

(1) Voir page 11.

# Statistique

## TABLEAUX INDIQUANT LA DURÉE EFFECTIVE DES BREVETS

*en Allemagne, en Danemark, en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Norvège, en Suède et en Suisse.*

### Allemagne

ANNÉES	NOMBRE DES BREVETS RESTÉS EN VIGUEUR A LA FIN DE CHAQUE ANNÉE																														
	TOTAL	ANNÉES DE LA DURÉE DU BREVET																													
		1 <sup>re</sup>		2 <sup>e</sup>		3 <sup>e</sup>		4 <sup>e</sup>		5 <sup>e</sup>		6 <sup>e</sup>		7 <sup>e</sup>		8 <sup>e</sup>		9 <sup>e</sup>		10 <sup>e</sup>		11 <sup>e</sup>		12 <sup>e</sup>		13 <sup>e</sup>		14 <sup>e</sup>		15 <sup>e</sup>	
		absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
1897	19,334	966	5	4146	21	3399	17	2647	14	2024	10	1644	8	1221	6	883	5	670	3	437	2	345	2	304	2	263	1	208	1	177	1
1898	19,931	963	5	3936	20	3660	18	2590	13	1992	10	1643	8	1359	7	1045	5	765	4	594	3	391	2	316	2	279	1	240	1	158	1
1899	22,198	1178	5	4965	22	3897	18	2828	13	2035	9	1588	7	1360	6	1168	5	912	4	686	3	491	2	353	2	283	1	247	1	207	1
1900	25,115	1160	5	5869	23	5053	20	3107	12	2234	9	1638	7	1320	5	1194	5	987	4	793	3	620	2	416	2	304	1	229	1	191	1
1901	28,550	1416	5	6641	23	5998	21	3952	14	2430	9	1787	6	1313	5	1098	4	1015	4	840	3	686	2	544	2	367	1	282	1	181	1
1902	30,725	1273	4	7019	23	6467	21	4622	15	2921	10	1887	6	1399	5	1050	3	918	3	880	3	705	2	528	2	474	2	306	1	216	1
Moyenne		5		22		19		13,5		9,5		7		6		4,5		3,5		3		2		2		1		1		1	

NOTA. — L'Administration allemande n'a recueilli des données statistiques relatives à la durée des brevets qu'à partir de l'année 1897. De plus, ces données ne sont pas de nature à pouvoir être rangées dans un tableau semblable à ceux que nous donnons plus loin pour les autres pays : au lieu de poursuivre le nombre décroissant des brevets délivrés une même année qui restent en vigueur les années suivantes, la statistique allemande indique le total des brevets demeurés en vigueur à la fin de chaque année, ainsi que la répartition de ces brevets d'après le nombre d'années de leur durée. On remarquera que, par une anomalie apparente, le nombre des brevets de seconde année est plus grand que celui des brevets de première année; cela provient de ce que la plupart des brevets allemands sont délivrés au cours de l'année qui suit celle du dépôt de la demande, en sorte qu'ils n'existent, à proprement parler, qu'à partir de la seconde année de leur durée légale. Les chiffres ci-dessus comprennent les brevets d'addition, dont il a été délivré : 2574 en 1897; 2610 en 1898; 2754 en 1899; 3012 en 1900; 3369 en 1901; 3611 en 1902.

### Danemark

*Nombre des brevets délivrés et demeurés en vigueur pendant la période de protection de 1886 à 1900*

Années	1886		1887		1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		Moyenne (1) %
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%			
1 <sup>re</sup>	2	100	2	100	7	100	14	100	11	100	24	100	40	100	46	100	48	100	302	100	475	100	428	100	486	100	744	100	828	100	100
2 <sup>e</sup>	2	100	2	100	7	100	14	100	11	100	24	100	40	100	46	100	47	98	204	67	297	62	283	66	324	67	465	62	522	63	65
3 <sup>e</sup>	2	100	2	100	7	100	14	100	11	100	24	100	40	100	44	96	44	92	151	50	232	49	209	49	223	46	330	44	396	48	48
4 <sup>e</sup>	2	100	2	100	7	100	14	100	11	100	24	100	38	95	41	89	42	87	124	41	162	34	136	32	146	30	234	31		34	
5 <sup>e</sup>	2	100	2	100	7	100	14	100	11	100	22	92	38	95	36	78	37	77	98	32	125	26	104	24	115	24				26,5	
6 <sup>e</sup>	2	100	2	100	7	100	14	100	10	91	20	83	34	85	31	67	32	67	83	27	95	20	81	19						22	
7 <sup>e</sup>	2	100	2	190	7	100	14	100	9	82	17	71	30	75	27	58	26	54	50	16	69	14								15	
8 <sup>e</sup>	2	100	2	100	7	100	13	92	9	82	15	62	26	65	25	54	23	48	42	14										14	
9 <sup>e</sup>	2	100	2	100	6	86	12	86	9	82	15	62	20	50	23	50	21	44													
10 <sup>e</sup>	2	100	1	50	6	86	11	79	7	64	15	62	15	37	18	39															
11 <sup>e</sup>	2	100	1	50	5	71	8	57	5	46	14	58	13	32																	
12 <sup>e</sup>	2	100	1	50	4	57	8	57	3	27	9	37																			
13 <sup>e</sup>	2	100	1	50	3	43	6	43	2	18																					
14 <sup>e</sup>	1	50	1	50	3	43	5	36																							
15 <sup>e</sup>	0	0	1	50	2	28																									

(1) Pour que la moyenne des brevets demeurés en vigueur chaque année sur cent brevets délivrés soit comparable à celle des autres tableaux, nous ne l'avons calculée que pour les années 1895 à 1900, c'est-à-dire pour la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets du 13 avril 1894. Si l'on tenait compte des brevets délivrés précédemment, sous la forme de privilèges accordés par la couronne, on fausserait la proportion résultant de l'application du régime actuel.

France

Nombre des brevets délivrés et demeurés en vigueur pendant la période de protection de 1885 à 1900

Années	1885		1886		1887		1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		Moyenne % / o
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%			
1 <sup>re</sup>	7060	100	7371	100	7284	100	7182	100	7810	100	7634	100	7863	100	8432	100	8358	100	8845	100	8848	100	9830	100	10,965	100	10,905	100	11,189	100	10,997	100	100
2 <sup>e</sup>	4282	61	4243	58	4385	60	4356	61	4691	60	4333	57	4321	55	4866	58	4816	58	5044	57	4975	56	5608	57	6367	58	6543	60	6736	60	6721	61	59
3 <sup>e</sup>	2601	37	2584	35	2833	39	2721	38	2816	36	2883	35	2612	33	3039	36	2943	35	3157	36	3202	36	3596	37	4073	37	4222	39	4341	39	4222	39	37
4 <sup>e</sup>	1916	27	1845	25	2010	28	1927	27	2000	26	1881	25	1907	24	2147	25	2148	26	2319	26	2374	27	2663	27	2963	27	2940	27	2963	27	2940	27	26
5 <sup>e</sup>	1510	21	1369	19	1530	21	1437	20	1516	19	1389	18	1468	19	1645	20	1654	20	1798	20	1868	21	2018	21	2154	20	2154	20	2154	20	2154	20	20
6 <sup>e</sup>	1229	17	1114	15	1243	17	1136	16	1195	15	1107	15	1195	15	1348	16	1360	16	1473	17	1513	17	1597	16	1597	16	1597	16	1597	16	1597	16	16
7 <sup>e</sup>	1005	14	963	13	1037	14	940	13	997	12	941	12	1005	13	1119	13	1137	14	1267	14	1248	14	1248	14	1248	14	1248	14	1248	14	1248	14	13
8 <sup>e</sup>	833	12	798	11	854	12	796	11	826	11	801	10	854	11	973	12	955	11	1067	12	1067	12	1067	12	1067	12	1067	12	1067	12	1067	12	11
9 <sup>e</sup>	715	10	676	9	742	10	710	10	729	9	723	9	759	10	842	10	824	10	824	10	824	10	824	10	824	10	824	10	824	10	824	10	10
10 <sup>e</sup>	617	9	598	8	668	9	623	9	634	8	648	8	677	9	739	9	739	9	739	9	739	9	739	9	739	9	739	9	739	9	739	9	9
11 <sup>e</sup>	545	8	540	7	596	8	575	8	565	7	586	8	585	7	586	8	585	7	586	8	585	7	586	8	585	7	586	8	585	7	585	7	8
12 <sup>e</sup>	499	7	490	7	539	7	525	7	521	7	518	7	518	7	518	7	518	7	518	7	518	7	518	7	518	7	518	7	518	7	518	7	7
13 <sup>e</sup>	457	6	436	6	497	7	462	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	442	6	6
14 <sup>e</sup>	412	6	395	5	438	6	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	392	5	5,5
15 <sup>e</sup>	334	5	334	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	370	5	5

Grande-Bretagne

Nombre des brevets délivrés et demeurés en vigueur pendant la période de protection de 1887 à 1901

Années	1887		1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		Moyenne % / o
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%			
1 <sup>re</sup>	9466	100	9817	100	10,664	100	10,598	100	10,922	100	11,599	100	11,779	100	12,042	100	12,346	100	14,170	100	14,465	100	13,452	100	13,514	100	12,785	100	13,931	100	100
5 <sup>e</sup> (1)	2822	29,8	2840	28,9	3369	31,6	3162	29,8	3351	30,7	3752	32,3	4003	34,0	4124	34,2	4159	33,7	4560	32,2	4429	30,6	4433	33,0	4433	33,0	4433	33,0	4433	33,0	32
6 <sup>e</sup>	2111	22,3	2182	22,2	2381	22,3	2253	21,3	2445	22,4	2757	23,8	2964	25,2	3080	25,6	3025	24,5	3248	22,9	3135	21,7	3135	21,7	3135	21,7	3135	21,7	3135	21,7	23
7 <sup>e</sup>	1715	18,1	1752	17,8	1827	17,1	1796	16,9	1974	18,1	2173	18,7	2354	20,0	2455	20,4	2389	19,4	2526	17,8	2526	17,8	2526	17,8	2526	17,8	2526	17,8	2526	17,8	18
8 <sup>e</sup>	1403	14,8	1430	14,6	1533	14,4	1479	14,0	1653	15,1	1801	15,5	1958	16,6	2007	16,7	1900	15,4	1900	15,4	1900	15,4	1900	15,4	1900	15,4	1900	15,4	1900	15,4	15
9 <sup>e</sup>	1171	12,4	1194	12,2	1284	12,0	1251	11,8	1416	13,0	1490	12,8	1611	13,7	1635	13,6	1635	13,6	1635	13,6	1635	13,6	1635	13,6	1635	13,6	1635	13,6	1635	13,6	12
10 <sup>e</sup>	1034	10,9	1025	10,4	1089	10,2	1072	10,1	1182	10,8	1244	10,7	1326	11,3	1326	11,3	1326	11,3	1326	11,3	1326	11,3	1326	11,3	1326	11,3	1326	11,3	1326	11,3	10
11 <sup>e</sup>	917	9,7	874	8,9	917	8,6	909	8,6	984	9,0	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	1059	9,1	9
12 <sup>e</sup>	805	8,5	760	7,7	772	7,2	751	7,1	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	825	7,6	8
13 <sup>e</sup>	677	7,2	637	6,5	620	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	615	5,8	6
14 <sup>e</sup>	529	5,6	506	5,2	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	472	4,4	5

(1) Il est impossible de fournir des chiffres pour les années 2, 3 et 4, le brevet délivré étant valable, sans paiement d'aucune taxe, jusqu'à la fin de la quatrième année.

**Italie** <sup>(1)</sup>  
*Nombre des brevets délivrés et demeurés en vigueur pendant la période de protection de 1877 à 1890*

Années	1877		1878		1879		1880		1881		1882		1883		1884		1885		1886		1887		1888		1889		1890		Moynne % %	
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%		
1 <sup>re</sup>	627	100	688	100	722	100	760	100	941	100	930	100	961	100	1066	100	1192	100	1296	100	1274	100	1333	100	1722	100	1657	100	100	
2 <sup>e</sup>	341	54	403	59	443	61	452	59	626	67	619	67	610	63	644	60	790	66	841	65	806	63	880	66	1149	67	1070	65	63	
3 <sup>e</sup>	208	33	271	39	289	40	294	39	459	49	454	49	406	42	433	41	547	46	574	44	542	43	637	48	747	44	737	44	43	
4 <sup>e</sup>	132	21	181	26	185	26	196	26	292	31	331	36	272	28	280	26	390	33	410	32	359	28	464	35	515	30	485	29	29	
5 <sup>e</sup>	99	16	155	23	141	20	139	18	228	24	262	28	211	22	206	19	306	26	325	25	287	23	366	27	383	22	485	29	23	
6 <sup>e</sup>	79	13	123	18	111	15	103	14	182	19	206	22	171	18	168	16	253	21	265	20	217	17	290	22	383	22	485	29	23	
7 <sup>e</sup>	50	8	75	11	72	10	66	9	123	13	160	17	111	12	124	12	185	16	200	15	156	12	200	15	383	22	485	29	23	
8 <sup>e</sup>	42	7	58	8	61	8	58	8	110	12	138	15	97	10	105	10	162	14	178	14	145	12	178	14	383	22	485	29	23	
9 <sup>e</sup>	37	6	52	8	52	7	53	7	98	10	119	13	78	8	91	9	145	12	178	14	145	12	178	14	383	22	485	29	23	
10 <sup>e</sup>	31	5	42	6	45	6	44	6	77	8	104	11	67	7	69	6	145	12	178	14	145	12	178	14	383	22	485	29	23	
11 <sup>e</sup>	26	4	40	6	37	5	37	5	66	7	85	9	56	6	69	6	145	12	178	14	145	12	178	14	383	22	485	29	23	
12 <sup>e</sup>	23	4	36	5	35	5	33	4	62	7	81	9	56	6	69	6	145	12	178	14	145	12	178	14	383	22	485	29	23	
13 <sup>e</sup>	18	3	30	4	30	4	31	4	47	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
14 <sup>e</sup>	15	2	23	3	22	3	26	3	47	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
15 <sup>e</sup>	12	2	14	2	15	2	26	3	47	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5

(1) Il a été impossible à l'Administration italienne de fournir des chiffres rigoureusement exacts; mais ceux indiqués ci-dessus peuvent être considérés comme très approximatifs.

### Norvège

*Nombre des brevets délivrés et demeurés en vigueur pendant la période de protection de 1886 à 1900*

Années	1886		1887		1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		Moynne % %
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	
1 <sup>re</sup>	223	100	401	100	395	100	395	100	449	100	454	100	446	100	278	100	483	100	532	100	920	100	792	100	948	100	1131	100	100		
2 <sup>e</sup>	172	77	334	83	287	73	308	78	341	76	334	74	341	76	219	79	333	69	395	74	667	73	618	78	765	81	728	79	76		
3 <sup>e</sup>	125	56	241	60	200	51	210	53	236	53	226	50	238	53	150	54	236	49	290	55	507	55	455	57	550	58	54	54	54		
4 <sup>e</sup>	96	43	191	48	147	37	138	35	159	35	154	34	168	38	102	37	163	34	217	41	392	43	330	42	550	58	54	54	54		
5 <sup>e</sup>	76	34	134	33	98	25	95	24	104	23	106	23	123	28	80	29	126	26	160	30	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
6 <sup>e</sup>	50	22	105	26	69	17	72	18	79	18	81	18	84	19	57	21	100	21	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
7 <sup>e</sup>	38	17	82	20	49	12	58	15	61	14	66	15	63	14	47	17	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
8 <sup>e</sup>	30	13	69	17	35	9	47	12	50	11	61	13	54	12	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
9 <sup>e</sup>	22	10	57	14	30	8	39	10	41	9	54	12	45	10	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
10 <sup>e</sup>	21	9	51	13	26	7	35	9	34	8	46	10	45	10	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
11 <sup>e</sup>	16	7	43	11	23	6	31	8	32	7	46	10	45	10	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
12 <sup>e</sup>	15	7	39	10	18	5	24	6	32	7	46	10	45	10	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
13 <sup>e</sup>	10	4	35	9	14	4	24	6	32	7	46	10	45	10	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
14 <sup>e</sup>	7	3	31	8	8	2	24	6	32	7	46	10	45	10	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		
15 <sup>e</sup>	6	3	31	8	8	2	24	6	32	7	46	10	45	10	39	14	81	17	127	24	287	31	330	42	550	58	54	54	54		



## ÉTAT COMPARATIF

DES BREVETS DEMEURÉS EN VIGUEUR DANS LES PAYS CI-APRÈS, SUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS

PAYS	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année	9 <sup>e</sup> année	10 <sup>e</sup> année	11 <sup>e</sup> année	12 <sup>e</sup> année	13 <sup>e</sup> année	14 <sup>e</sup> année	15 <sup>e</sup> année
Danemark (1) . . .	100	65	48	34	26,5	22	15	14	—	—	—	—	—	—	—
France . . . . .	100	59	37	26	20	16	13	11	10	9	8	7	6	5,5	5
Grande-Bretagne . .	100	100	100	100	32	23	18	15	12	10	9	8	6	5	—
Italie . . . . .	100	63	43	29	23	18	12	11	9	7	6	6	4	3	2
Norvège . . . . .	100	76	54	39	28	20	16	13	10	9	8	7	6	5,5	3
Suède . . . . .	100	97	75	55	41	32	25,5	21	19	16	13,5	11	9	8	7
Suisse . . . . .	100	73	47	30	23	18	14	12	10	9	8	7	6	5	4

(1) Les moyennes concernant le Danemark ne sont indiquées que pour les premières années, qui correspondent aux brevets délivrés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1894.

## ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
POUR L'ANNÉE 1903

## I. Brevets d'invention

Brevets demandés . . . . .	394
» délivrés . . . . .	329
» refusés ou dont la demande a été abandonnée . . . . .	38
» transférés . . . . .	27
Recettes provenant des brevets	\$ 52,287. 02

## II. Marques

Marques déposées . . . . .	1731
» enregistrées . . . . .	1524
» refusées . . . . .	14
» transférées . . . . .	137
Recettes provenant des marques	\$ 91,000. —
(Patentes y Marcas.)	

## INDE BRITANNIQUE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
POUR L'ANNÉE 1902

## I. Brevets d'invention

a. Demandes de brevet déposées, classées par  
pays d'origine

Demandes provenant d'indigènes . . .	53
» » d'autres personnes résidant en Inde . . . . .	144
Demandes provenant de non-résidents .	327
Total	524

b. Demandes de brevet classées par branches  
d'industrie

Chemins de fer . . . . .	62
Appareils électriques . . . . .	21
Culture et préparation du thé . . . . .	17
» » » des fibres textiles . . . . .	13
Mécanismes pour actionner les <i>punkahs</i> (grands éventails suspendus au plafond)	10
Culture et préparation de l'indigo . . .	7
Autres industries . . . . .	394
Total	524

## II. Dessins industriels

Nombre des demandes déposées . . . . . 28

## III. Produit des taxes

Produit brut des taxes relatives à la propriété  
industrielle . . . . . Roupiés 45,597. 4. 0

(Journ. of the Soc. of Pat. Ag.)

## LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
POUR L'ANNÉE 1902

I. Brevets délivrés . . . . . 361

II. Marques déposées . . . . . 63

(Communiqué par M. Ch. Dumont,  
ingénieur-conseil à Capellen-Luxembourg.)

## PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU  
BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
SUR L'EXERCICE DE 1902

## I. Enregistrement national

## Marques déposées, classées par pays d'origine

Pays-Bas . . . . .	592
Allemagne . . . . .	123
Argentine (Rép.) . . . . .	1
Autriche . . . . .	5
Belgique . . . . .	26
Danemark . . . . .	3
Égypte . . . . .	1
États-Unis . . . . .	42
France . . . . .	83
Grande-Bretagne . . . . .	78
Canada . . . . .	1
Inde britannique . . . . .	1
Hongrie . . . . .	5
Suède . . . . .	7
Suisse . . . . .	2
Total	970(1)

(1) Y compris 78 marques dont l'enregistrement a  
été renouvelé à l'expiration du terme de protection.

Marques enregistrées . . . . . 922

## Refus d'enregistrement :

Marques identiques ou analogues à d'au-  
tres, déjà enregistrées . . . . . 25Marques contenant les armoiries du royaume  
ou d'un autre corps public . . . . . 2Marques contenant des noms de personnes  
autres que ceux des déposants, consis-  
tant dans le nom du produit ou en des  
noms appartenant au domaine public . . . . . 4

Total 31

Recours au Tribunal d'arrondissement de  
La Haye contre les refus ci-dessus (ad-  
mis) . . . . . 3

Marques ayant fait l'objet de transmissions 209

Marques radiées . . . . . 7

## II. Marques internationales

Enregistrements notifiés par le Bureau  
international :

Marques originaires des Pays-Bas . . . . . 59 } 435

Marques étrangères . . . . . 376 }

Marques internationales refusées aux  
Pays-Bas . . . . . 7

Recours contre refus de marque . . . . . 1

## III. Renseignements divers

Extraits de registres délivrés . . Pages 216

Renseignements fournis par écrit . . . 785

Recettes et dépenses du Bureau de la propriété  
industrielleRecettes diverses (y compris 1,242.75 Florins  
florins représentant la part des  
Pays-Bas dans l'excédent de re-  
cettes du service de l'enregistre-  
ment international) . . . . . 16,304. 87½Dépenses: Émoluments internationaux  
payés pour les marques d'origine  
néerlandaise . . . . . 2,451. 96

Excédent versé au Trésor 13,852. 91½

Frais du Bureau de la propriété in-  
dustrielle. (Traitements, gratifica-  
tions, frais d'impression, de bu-  
reau, etc.) . . . . . 12,268. 98½